



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-052-2021-06

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

/

IDF-2021-06-18-00001 - Arrêté portant agrément de la SA HLM Logirep-Groupe Polylogis en qualité d'organisme foncier solidaire (2 pages)	Page 3
IDF-2021-06-18-00002 - Arrêté portant agrément du groupement d'intérêt public "Organisme foncier solidaire des Yvelines" en qualité d'organisme foncier solidaire (2 pages)	Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / tarification CHRS

IDF-2021-06-22-00003 - Arrêté fixant la participation financière des usagers CHRS Pedro Meca (77) (4 pages)	Page 9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-18-00001

Arrêté portant agrément de la SA HLM
Logirep-Groupe Polylogis en qualité d'organisme
foncier solidaire



**ARRÊTÉ N°
portant agrément de la SA HLM Logirep – Groupe Polylogis
en qualité d'organisme foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret 22 juillet 2020 du portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément daté du 26 février de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logirep, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°393 542 428 au R.C.S. de Nanterre ;

Vu la lettre du 4 mai 2021 complétant la demande d'agrément, sur les simulations budgétaires des projets envisagés et l'impact pour les futurs bénéficiaires ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2020 modifiant les statuts de la SA HLM « Logirep » ;

Considérant que la demande d'agrément de la SA HLM Logirep répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à la SA HLM Logirep pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 2 :

La SA HLM Logirep établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-18-00002

Arrêté portant agrément du groupement
d'intérêt public "Organisme foncier solidaire des
Yvelines" en qualité d'organisme foncier solidaire



**ARRÊTÉ N°
portant agrément du groupement d'intérêt public
« Organisme foncier solidaire des Yvelines » en qualité d'organisme foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément du conseil départemental des Yvelines en date du 16 décembre 2020 et des pièces du dossier à l'appui ;

Vu la délibération 2020-CD-5-6201.1 du 16 octobre 2020 approuvant l'adhésion du conseil départemental des Yvelines au groupement d'intérêt public « Organisme foncier solidaire des Yvelines » ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de la SA d'HLM « Les Résidences » du 29 septembre 2020 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public « Organisme foncier solidaire des Yvelines » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS du 23 septembre 2020 approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public « Organisme foncier solidaire des Yvelines » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme foncier solidaire des Yvelines » signée le 4 décembre 2020, tenant lieu de statuts du groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-01-010, publié le 1^{er} février 2021 au RAAS n° N°78-2021-025, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « organisme foncier solidaire des Yvelines » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « organisme foncier solidaire des Yvelines » du 12 avril 2021 désignant le cabinet MAZARS comme commissaire aux comptes ;

Considérant que la demande d'agrément du groupement d'intérêt public « organisme foncier solidaire des Yvelines » répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé au groupement d'intérêt public « organisme foncier solidaire des Yvelines » pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARTICLE 2 :

Le groupement d'intérêt public « Organisme foncier solidaire des Yvelines » établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-06-22-00003

Arrêté fixant la participation financière des
usagers CHRS Pedro Meca (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pedro Meca situé à Livry-sur-Seine (77)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe, pour le CHRS Pedro Meca, un taux de participation de :

- 20% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant et pour les familles à partir de trois personnes avec restauration ;
- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant sans restauration ;
- 10% pour les familles à partir de trois personnes sans restauration ;

Le CHRS Pedro Meca accueille des personnes isolées ainsi que des personnes isolées ou des couples avec enfant(s) et assure un service de restauration pour certains ménages.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Relevant de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 11 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Pedro Meca et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 juin 2021
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

Patrick LE GALL